

**Ordonnance****sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC)**

du 08.04.2020 (état au 08.04.2020)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,  
*arrête:*

**Art. 1**      *Objet*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exécution des mesures de soutien ci-après conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)<sup>2)</sup>:

- a* aides d'urgence aux entreprises culturelles,
- b* indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels.

**Art. 2**      *Principe*

<sup>1</sup> Les mesures de soutien sont accordées dans la limite des moyens financiers disponibles.

**Art. 3**      *Dépôt des demandes*

<sup>1</sup> Les demandes de mesures de soutien doivent être déposées au format électronique via le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne.

<sup>2</sup> Elles doivent être déposées immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 20 mai 2020.

<sup>3</sup> Si la demande est envoyée après échéance de ce délai, le droit à l'examen de la demande est forclos.

---

<sup>1)</sup> RSB [101.1](#)

<sup>2)</sup> RS [442.15](#)

<sup>4</sup> Le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que le requérant ou la requérante a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission de sa demande.

#### **Art. 4** *Traitement des données*

<sup>1</sup> L'Office de la culture traite toutes les données personnelles dont il a besoin pour exécuter les mesures de soutien.

<sup>2</sup> Il demande les informations et les autorisations requises aux requérants et aux requérantes.

<sup>3</sup> Il peut obtenir des informations auprès des organismes suivants et communiquer des informations à ceux-ci:

- a* l'association Suisseculture Sociale (art. 7 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
- b* les associations soutenues par le Département fédéral de l'intérieur (art. 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
- c* les banques qui accordent des prêts en vertu de l'ordonnance fédérale du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)<sup>1)</sup>,
- d* les assurances privées ainsi que
- e* les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents.

<sup>4</sup> Les requérants et les requérantes sont informés de manière appropriée au sujet des données échangées avec d'autres organismes.

#### **Art. 5** *Compétence*

<sup>1</sup> L'Office de la culture statue sur les demandes.

#### **Art. 6** *Durée des prêts pour les aides d'urgence*

<sup>1</sup> La durée des prêts pour les aides d'urgence est fixée à 60 mois au plus.

#### **Art. 7** *Financement*

<sup>1</sup> Les aides d'urgence sont financées grâce aux moyens financiers mis à disposition par la Confédération.

---

<sup>1)</sup> RS [951.261](#)

<sup>2</sup> Les indemnités pour pertes financières sont financées grâce aux moyens financiers mis à disposition par la Confédération et par le canton. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser un crédit-cadre par arrêté distinct pour le financement de la part cantonale des indemnités pour pertes financières.

**Art. 8**      *Entrée en vigueur et durée de validité*

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

*a*      l'article 7 entre en vigueur le 8 avril 2020;

*b*      les autres articles entrent en vigueur le 9 avril 2020.

<sup>2</sup> La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 octobre 2020.

<sup>3</sup> La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

Berne, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Ammann  
le chancelier: Auer

---

<sup>1)</sup> RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

| Décision   | Entrée en vi-<br>gueur | Elément          | Modification     | Référence ROB |
|------------|------------------------|------------------|------------------|---------------|
| 08.04.2020 | 08.04.2020             | Texte législatif | première version | 20-028        |

**Tableau des modifications par disposition**

| <b>Élément</b>   | <b>Décision</b> | <b>Entrée en vigueur</b> | <b>Modification</b> | <b>Référence ROB</b> |
|------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Texte législatif | 08.04.2020      | 08.04.2020               | première version    | 20-028               |